

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

IDCC 1147

Avenant n° 74

Le 22 novembre 2018, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – F.O. - UNSA

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant à la convention collective est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'OPCA PEPSS pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'OPCA des Professions de l'Entreprise de Proximité et de Ses Salariés (OPCA PEPSS) en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

TPH
40
CH
FD
1

N
1

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 43 du 1er juillet 2005 relatif à la formation professionnelle portant désignation de l'OPCA.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux.

Article 3

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Date d'application

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 6

Dépôt et publicité


Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

TPM YU N
CH F 2 FV

Fait à Paris, le 22 novembre 2018,

**Fédération Nationale des
Syndicats des Services de
Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

A. BOHER


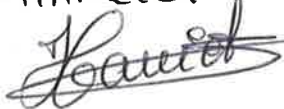
**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

F. GAURY



**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

P. HARRIET



**Union nationale des
Syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

Y. NATHAN



**Fédération française des
Médecins généralistes
« MG France »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

D. L. VERZANI



**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

MAMMOT



**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

VERMASSE

